



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale d'Île-de-France sur le projet de révision
générale du PLU de Vigneux-sur-Seine (91)**

N°MRAe 2021-6129

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis sur la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) par la commune de Vigneux-sur-Seine (91), le dossier ayant été reçu.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception le 4 janvier 2021. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 11 janvier 2021. La MRAe a pris en compte dans le présent avis sa réponse en date du 21 janvier 2021.

La MRAe d'Île-de-France s'est réunie le 25 mars 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du PLU de Vigneux-sur-Seine (91) arrêté le 16 décembre 2020.

En application du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe d'Île-de-France rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Vigneux-sur-Seine (91) a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°MRAe 91-033-2019 du 6 décembre 2019 faisant suite à son « examen au cas par cas » par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Après la forte croissance démographique et urbaine observée dans la commune depuis 2010, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU retient comme orientation la maîtrise du développement démographique et de la construction de logements, notamment en limitant les possibilités de densification urbaine et en favorisant la préservation des milieux naturels et de la trame verte intra-urbaine. Toutefois, selon son rapport de présentation, la révision du PLU prévoit en une dizaine d'années (horizon 2030) l'accueil de 3 000 habitants supplémentaires (pour 31 574 en 2017) et la construction de 1 200 nouveaux logements (pour environ 12 000 logements en 2014).

Par rapport au PLU en vigueur, le projet de PLU maintient le périmètre de l'un des trois secteurs de développement en extension urbaine (secteur destiné à des équipements publics au sud de l'avenue de la Tourelle), et réduit les périmètres des deux autres secteurs à vocation résidentielle (secteur est du quartier des Mousseaux et secteur est du parc de Rouvres). La superficie totale de ces extensions est de 4 hectares.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Vigneux-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la gestion de l'eau et la limitation de l'exposition de la population aux risques d'inondation ;
- la réduction des émissions de gaz à effets de serre dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et les déplacements .

D'autres enjeux plus modérés sont également identifiés (pollution des sols, paysage, bruit).

Le PADD du PLU comporte des orientations pour prendre en compte ces enjeux (à l'exception notable du risque d'inondation). Toutefois, à partir d'un état initial de l'environnement peu caractérisé, l'évaluation environnementale du PLU reste de portée générale.

La prise en compte des enjeux identifiés appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le projet de PLU et son rapport de présentation, dont les principales sont :

- préciser l'articulation des objectifs de construction de logements et de croissance démographique du projet de PLU à horizon 2030 avec les orientations du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), en s'appuyant sur la croissance démographique observée depuis la date d'approbation du SDRIF, et justifier comment les dispositions du projet de PLU permettent d'atteindre les objectifs de densification énoncés dans le rapport de présentation du PLU ;
- identifier les secteurs de la commune exposés au bruit, analyser les incidences du projet de PLU en matière d'exposition de la population au bruit et adopter, au besoin, des mesures d'évitement ou de réduction de cette exposition ;
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité du territoire, tel que préconisé par le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), afin d'identifier plus finement les zones exposées au risque d'inondation et ne pas augmenter la population et les équipements exposés au risque d'inondation et justifier la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du PGRI en termes de réduction de la vulnérabilité des territoires au risque d'inondation notamment en maintenant l'ouverture à l'urbanisation de l'est du secteur des Mousseaux ;
- compléter le rapport de présentation par une analyse des enjeux de déplacements (étude du trafic analyse du maillage cyclable et de son articulation avec les réseaux inter-communaux) et des incidences du projet de franchissement multimodal de la Seine sur la structuration du trafic communal et préciser les orientations communales en faveur des piétons et des cyclistes, susceptibles d'être traduites dans le PLU ;

- présenter une l'analyse des effets cumulés du projet de PLU avec les PLU des communes limitrophes vis à vis de certains enjeux partagés avec ces communes (paysage, continuités écologiques, déplacements) ;
- caractériser l'état initial du site ouvert à terme à l'urbanisation des Mousseaux, analyser les incidences de cette urbanisation sur la biodiversité, définir en conséquence des mesures évitant ou réduisant ces incidence et préciser la nature des équipements susceptibles d'y être accueillis compte tenu de la pollution des sols en place ;
- caractériser l'état initial du site ouvert à l'urbanisation de l'est du parc de Rouvres, analyser les incidences de cette urbanisation sur la biodiversité et justifier au vu de ces incidences, le maintien de l'ouverture à l'urbanisation de cet espace naturel ;
- analyser les incidences d'implanter des équipements publics sur deux anciennes parcelles agricoles au sud de l'avenue de la Tourelle, au regard de l'objectif du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de restaurer la fonctionnalité du corridor écologique entre la forêt de Sénart et la Seine sur les communes de Draveil et de Vigneux-sur-Seine.

Table des matières

1 Introduction.....	6
2 Contexte, présentation du projet de PLU.....	6
2.1 Contexte et présentation du territoire.....	6
2.2 Présentation du projet de PLU.....	7
3 Principaux enjeux environnementaux.....	11
4 Analyse du rapport de présentation.....	12
4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	12
4.2 Qualité et pertinence du rapport de présentation.....	13
5 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	13
5.1 Artificialisation et consommation d'espaces agricoles et naturels.....	13
5.2 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	15
5.3 Eau et risques d'inondation.....	18
5.4 Réduction des émissions de gaz à effet de serre, déplacements.....	20
6 Justifications du projet de révision du PLU.....	21
7 Information du public.....	22
Annexe.....	23

AVIS DÉTAILLÉ

1 Introduction

La révision générale du PLU de Vigneux-sur-Seine (91) a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 91-033-2019 du 6 décembre 2019 ¹.

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de révision du PLU de Vigneux-sur-Seine (91) arrêté par son conseil municipal le 16 décembre 2020. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Vigneux-sur-Seine² ;
- et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

2 Contexte, présentation du projet de PLU

2.1 Contexte et présentation du territoire



Figure 1: Localisation de la commune de Vigneux-sur-Seine (p. 7)

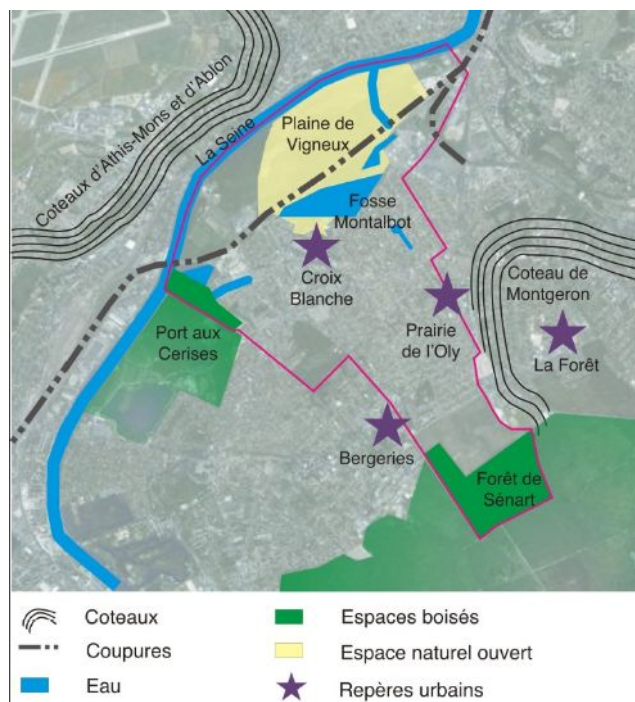


Figure 2: Éléments paysagers structurants de la commune (p.48)

1 Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts notables de la mise en œuvre du projet de révision du PLU, tel qu'il était alors envisagé, sur l'environnement et la santé, liés aux enjeux de réduction de la consommation d'espaces non artificialisés, de préservation des zones humides et, dans le secteur des Mousseaux, à la préservation des milieux naturels et, l'exposition de la population, dont un projet d'établissement scolaire), aux risques d'inondation, aux nuisances sonores et à la pollution des sols et des eaux souterraines.

2 Sauf mention contraire, les numéros de page indiqués dans l'avis renvoient au rapport de présentation du projet de révision du PLU.

Située dans le département de l'Essonne, à une vingtaine de kilomètres au sud de Paris, la commune de Vigneux-sur-Seine (31 574 habitants en 2017) s'étend sur un territoire d'environ 900 hectares. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS), qui regroupe 9 communes (177 130 habitants en 2017) dont les communes limitrophes de Montgeron et Draveil.

Vigneux-sur-Seine se développe sur un coteau descendant en pente douce depuis le plateau de la forêt de Sénart, au sud de la commune, vers la Seine, au nord. Le tiers nord du territoire communal, en partie séparé du reste de la commune par des voies ferrées, se caractérise par la présence d'une plaine agricole en bord de Seine, des espaces naturels et boisés et plusieurs plans d'eau (lac Montalbot, darse³ des Mousseaux, port aux Cerises). (cf. Figure 2)

La commune est traversée d'est en ouest par plusieurs infrastructures de transports : la RD 448 (avenue Henri Barbusse) au centre, qui est l'axe principal de la ville, la RD 31 (avenue de la Tourelle) au sud et, au nord, les voies du RER D qui dessert la gare de Vigneux-sur-Seine.

Le tissu urbain, qui représente 50 % du territoire communal⁴, se développe entre les voies ferrées et la forêt de Sénart. Il est composé principalement d'espaces pavillonnaires, mais aussi de grands ensembles construits dans les années 60-70 (la Croix Blanche, les Bergeries, la Prairie de l'Oly). Développée à partir de plusieurs hameaux, la commune ne comporte pas de centre-ville (p. 44).

Le rapport de présentation rappelle que sur une période récente, la commune de Vigneux-sur-Seine a connu une importante croissance (p. 165) : entre 2010 et 2015, la population s'est accrue de 2,5 % par an (680 habitants supplémentaires par an) et le parc de logements a augmenté de 3 % par an (en moyenne 297 nouveaux logements par an), notamment dans le tissu urbain. Les trois grands ensembles font en effet l'objet d'opérations de rénovation urbaine (sous conventions ANRU)⁵ et la construction de logements collectifs s'est accentuée sur la période récente, dans certains secteurs de la commune, notamment le long de l'avenue Henri Barbusse (p. 58) et près de la gare.

2.2 Présentation du projet de PLU

Le conseil municipal a prescrit le 19 juin 2018 la révision générale du PLU en vigueur, qui avait été approuvé le 25 septembre 2012.

Pour la période 2020-2030, au regard des évolutions urbaines récentes, le PADD entend maîtriser la croissance démographique et urbaine, en cohérence avec les capacités des équipements publics (p. 8 du PADD). Dans cette perspective, le PADD prévoit de limiter les possibilités de densification du tissu urbain et fixe à un maximum de 4 hectares la consommation d'espaces non artificialisés à l'exclusion toutefois des surfaces dédiées aux équipements publics et aux installations photovoltaïque, dont la superficie n'est pas évaluée. La MRAe note que le PADD ne fixe toutefois pas d'objectif chiffré de constructions de logements et de croissance démographique et d'emplois, explicitant le choix d'un développement urbain modéré. Des objectifs chiffrés figurent toutefois dans le rapport de présentation (p. 121), qui indique qu'afin de répondre aux objectifs de densification fixés par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le projet de révision du PLU prévoit la construction de 1 200 logements à l'horizon 2030 (de l'ordre de 1 % par an durant la dizaine d'années d'application du PLU révisé), répartis entre extension urbaine (410 logements⁶) et densification (770 logements⁷). La croissance

3 Une darse est un aménagement en bassin permettant l'accostage des bateaux.

4 Selon le mode d'occupation du sol (MOS 2017), les espaces naturels et agricoles occupent environ 39 % du territoire, et les espaces ouverts artificialisés environ 10 % (p. 46).

5 Les hauteurs des bâtiments sont initialement très variées : équipements à R, maisons en bande R+1, barres de logements de R+2 à R+12, tours de logements atteignant R+23. Les immeubles et tours démolis entièrement ou partiellement font place à de nouvelles typologies de logements : petits collectifs (à environ R+3), maisons individuelles, résidences... (p. 58)

6 Partie est du parc de Rouvres, classée en UBe dans le projet de PLU (superficie : 1,13 ha) : environ 80 à 90 logements, - secteur est du quartier des Mousseaux, classé en zone 2AU au PLU (superficie : 3,82 ha) : environ 300 à 350 logements, (p. 101)

7 Les opérations de rénovation urbaine en cours dans le quartier de la Croix-Blanche prévoient la création de 122 logements supplémentaires ;

- La reconversion prévue du terrain du centre technique municipal (et des parcelles voisines) donnera lieu à un projet comprenant un potentiel estimé à ce stade à environ une cinquantaine de logements ;

- Le règlement des zones UB et UD permet la densification du tissu urbain déjà constitué, par optimisation du foncier (divisions ou regroupements de parcelles) et des droits à construire : le potentiel global théorique de densification des terrains déjà bâtis est estimé à environ 600 logements supplémentaires à échéance d'une dizaine d'années. (p. 100)

démographique est évaluée à environ 3 000 habitants supplémentaires sur la période (croissance de l'ordre de 1 % par an), soit une population totale de 34 500 habitants en 2030.

La MRAe constate que ces perspectives d'évolution, motivées par le respect du SDRIF, sont certes réduites de moitié et donc plus modérées que le rythme observé entre 2010 et 2015, mais paraissent élevées au regard de l'objectif de modération de la croissance démographique et de constructions énoncé dans le PADD.

Par ailleurs leur justification par rapport au SDRIF mérite d'être clarifiée. En effet, le respect des objectifs de densification fixés par le SDRIF nécessite, selon le rapport de présentation, la construction au cours des années 2014 à 2030, de 1 823 logements (augmentation de 15 % de la densité moyenne des espaces d'habitat⁸) et l'accueil de 5 275 habitants ou emplois supplémentaires (augmentation de 15 % de la « densité humaine ») soit une moyenne d'environ 310 habitants ou emplois supplémentaires par an. (pages 94 et 121).

Le rapport de présentation poursuit : *« La base de données Sidatel2 recense 725 logements dont les travaux de construction ont commencé au cours des années 2014 à 2018. Il en reste donc environ 1 098 à construire au cours des années 2019 à 2030 (soit 12 ans) pour atteindre les objectifs du SDRIF, ce qui correspond à un rythme moyen d'environ 91,5 logements par an à horizon 2030. »*

« La population est passée de 26 497 habitants au 1^{er} janvier 2007 à 31 574 habitants au 1^{er} janvier 2017, soit une augmentation de 5 077 habitants en 10 ans, soit une moyenne d'environ 508 habitants supplémentaires par an »

« Entre 2007 et 2017, on recense 13,2 emplois supplémentaires par an en moyenne. »

« Les logements créés au-delà du « point mort » participent à l'effet démographique, c'est-à-dire la croissance de la population. A Vigneux-sur-Seine, le point mort (calculé sur la période 1999-2015) s'élève à environ 55 logements par an. Le rythme moyen de construction de 128 logements par an (soit 73 logements par an de plus que le point mort), observé sur la période 1999-2015, a engendré un effet démographique à hauteur de 338 habitants supplémentaires par an en moyenne. »

« Pour répondre aux attentes du SDRIF, il est donc nécessaire de maintenir un rythme de construction d'au moins 120 logements par an environ, ce qui correspond à un effet démographique d'environ 300 habitants supplémentaires par an (proportionnellement à l'effet démographique observé sur la période 1999-2015) et un rythme de création d'emploi d'au moins 10 emplois supplémentaires par an environ. »

Il convient de clarifier dans le rapport de présentation le rythme moyen de construction de logements durant la période d'application du projet de PLU découlant de l'objectif de densité des espaces d'habitat : deux nombres différents étant énoncés : 91,5 et 120.

Pour une bonne compréhension du projet communal par le public, cette partie du rapport de présentation mérite pour la MRAe d'être développée en présentant les différentes sources d'information exploitées et le détail des calculs effectués. Les statistiques de la production de logements sur le début de la période d'application du SDRIF méritent d'être exploitées. Il en va de même de l'évolution observée de la population depuis 2013 pour apprécier l'augmentation de population restant à prévoir jusqu'en 2030 pour respecter l'augmentation de densité urbaine prescrite par le SDRIF⁹. Cette augmentation de population suppose ensuite une augmentation (au delà de l'atteinte du point mort) du parc de logements.

Ces compléments sont pour la MRAe nécessaires pour établir l'articulation des objectifs de population et de logements du rapport de présentation avec les objectifs de densification fixés par le SDRIF.

8 Le parc de logements en 2014 étant de 12 137 (p. 9). Un nombre de 11 504 logements en 2015 est également cité (p. 85). Cette différence mérite explication.

9 Une augmentation moyenne sur 17 ans de l'ordre de 300 habitants par an, si la tendance observée de 2013 à 2017 a été de 500 habitants par an, ne paraît pas nécessiter une augmentation de 300 habitants par an à partir de 2018 et notamment dans la période d'application du PLU révisé.

La MRAe recommande de préciser l'articulation des objectifs de construction de logements et de croissance démographique énoncés dans le rapport de présentation avec les orientations du SDRIF à horizon 2030, en s'appuyant sur la croissance démographique observée depuis la date d'approbation du SDRIF.

Le projet de PLU comporte trois secteurs de développement sur des espaces actuellement non bâtis (Figure 3) :

- **Le secteur sud de l'avenue de la Tourelle**, qui comprend deux terrains d'une surface totale de 2,3 hectares à destination d'équipements collectifs, classés en zone UL dans le projet de PLU (même classement dans le PLU en vigueur). Le site est une friche développée sur d'anciennes terres agricoles.
- **Le secteur est du quartier des Mousseaux**, qui fait l'objet de l'unique orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de PLU¹⁰ prévoyant d'accueillir un programme de 300 à 350 logements, et, possiblement, des équipements publics ou collectifs, des commerces et des activités de service. Le terrain, d'une surface de 3,8 hectares, est classé en zone 2AU (ouverture à l'urbanisation à moyen terme, alors qu'il est classé en zone UB dans le PLU en vigueur). Le site est actuellement occupé par une friche artificialisée (sols remaniés, dalle en béton) et par des locaux municipaux récents (p. 132).
- **L'est du parc de Rouvres**, qui doit accueillir 80 à 90 logements sur 1,1 hectare, classés en zone UBe¹¹ (le parc est en totalité en zone UBD dans le PLU en vigueur). Le site est un espace vert, partiellement défriché et affouillé selon le rapport de présentation (p. 132).

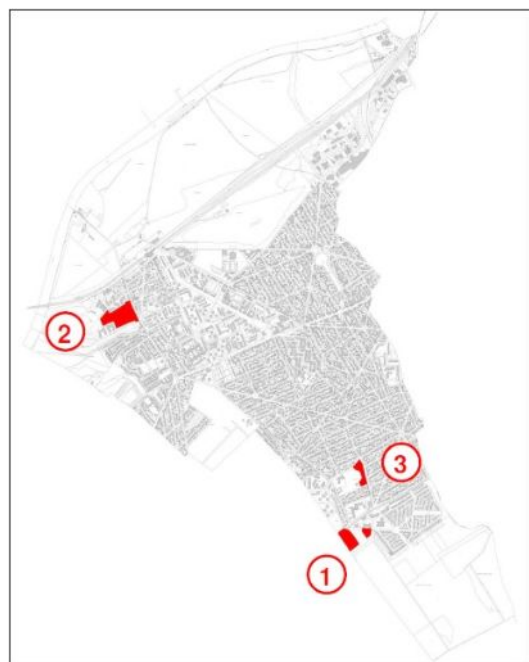


Figure 3: Localisation des secteurs de développement (p.145) :

N°1 : Avenue de la Tourelle
N°2 : Secteur des Mousseaux
N°3 : Parc de Rouvres

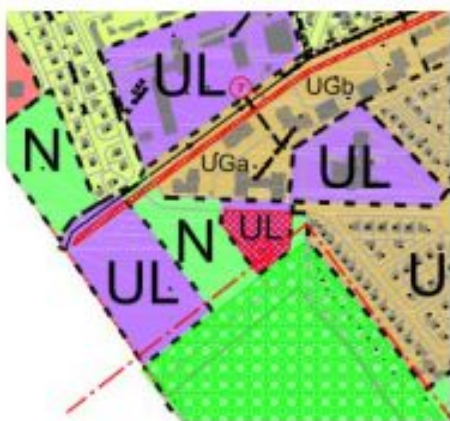
Sur deux de ces secteurs de développement (secteur des Mousseaux et parc de Rouvres), des autorisations d'urbanisme ont été délivrées mais font l'objet de procédures contentieuses (p. 128)

Pour accompagner le développement urbain, le PADD prévoit de développer l'offre en équipements publics et collectifs et de favoriser le développement des énergies renouvelables, en développant le réseau de chaleur communal et la part de la géothermie et en réglementant le recours au photovoltaïque (p. 13 du PADD). Le PADD comporte des orientations visant à favoriser les circulations douces et à encourager l'utilisation des transports en commun (p.9 du PADD). Une thématique du PADD : « *Préserver la santé et le bien-être des habitants* » regroupe plusieurs orientations en lien avec le cadre de vie, les équipements urbains, la prévention des risques et des nuisances (p. 13 du PADD). Enfin, plusieurs orientations du PADD visent à protéger la biodiversité et les espaces naturels, à l'échelle locale (trame verte intra-urbaine) et à l'échelle des espaces naturels d'envergure supra-communale (p.5 du PADD).

L'ensemble des objectifs portés par le PADD sont déclinés dans des cartes. Ces dernières sont davantage des illustrations que des schémas de mise en œuvre opérationnelle. Très peu précises, elles ne permettent pas de territorialiser et de décliner localement les orientations du PADD. De plus elles occultent les territoires voisins en continuité avec Vigneux-sur-Seine.

10 Le PLU en vigueur comporte une orientation d'aménagement sur un périmètre plus large, introduite dans une modification du PLU en 2015. L'emprise du secteur à urbaniser dans le quartier des Mousseaux qui correspondait à 6 hectares classés en zone 1AU (urbanisation immédiate) dans le PLU en vigueur, a été réduite à 3,8 hectares classés en zone 2AU (urbanisation différée), les emprises situées à l'ouest du secteur initial étant reclassées en zone N dans le projet de PLU. Cette évolution réduit de moitié la surface urbanisable par rapport au PLU en vigueur. Elle conditionne l'ouverture à l'urbanisation de la zone à une future procédure d'évolution du PLU (p. 156)

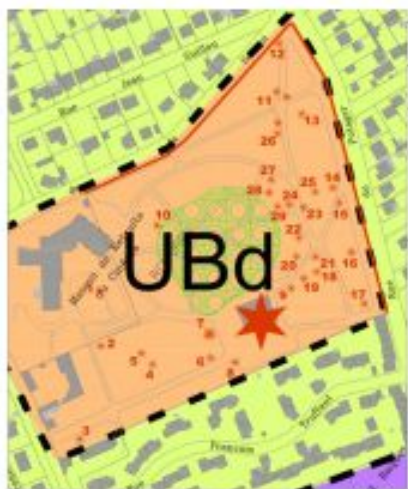
11 La zone UB correspond, comme dans le PLU en vigueur, à un tissu urbain mixte incluant de l'habitat collectif. Dans le secteur UBe, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain.



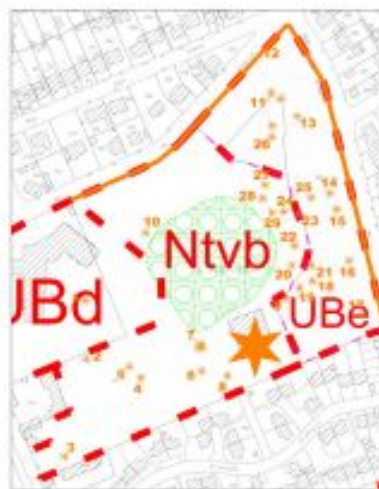
Les Tourelles (PLU en vigueur)



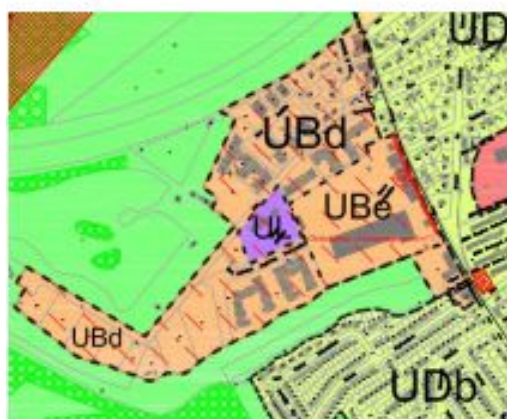
Les Tourelles (projet de PLU)



Rouvres (PLU en vigueur)
(les arbres protégés au titre de la loi paysage sont numérotés)



Rouvres (projet de PLU)



Les Mousseaux (PLU en vigueur)



Les Mousseaux (projet de PLU)

Figure 4: Évolutions du plan de zonage sur les secteurs de développement

Il est à noter que le projet de révision générale est élaboré principalement en référence au PLU en vigueur, dans un objectif affiché de meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (p. 157). Le rapport de présentation souligne à plusieurs reprises les évolutions apportées par le projet de révision du PLU par rapport à la situation existante, avec la réduction du périmètre de la zone urbaine (diminuée de 31 hectares) et

l'augmentation de la surface de la zone naturelle (23 hectares supplémentaires, notamment en prolongement de la zone N existante, par exemple au niveau du parc du Gros Buisson ou de la station d'eau potable).(p. 114, 127, 158). Les zones de projet les plus sensibles d'un point de vue environnemental (secteur des Mousseaux, secteur est du par de Rouvres) voient leurs emprises constructibles réduites et leur zonage modifié.

3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹² à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de Vigneux-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques d'inondation ;
- la réduction des émissions de gaz à effets de serre dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et les déplacements.

D'autres enjeux plus modérés ou plus localisés sont également identifiés, qui appellent les remarques qui suivent.

- **La pollution du sous-sol** : Dans le secteur de projet des Mousseaux, la MRAe rappelle la présence de pollution dans les sols, révélée lors de diagnostics réalisés dans le cadre d'un projet d'aménagement sur ce site¹³. Cet enjeu n'est pas analysé dans le rapport de présentation, celui-ci renvoyant de façon générale au respect de la réglementation en vigueur en matière de dépollution des sols (p. 144). Pour la MRAe, il importe que le rapport de présentation justifie le choix exprimé dans l'OAP de permettre l'implantation sur ce site de logements et d'établissements collectifs, susceptibles de recevoir un public sensible (établissement scolaire par exemple), au regard du risque d'exposition à la pollution et de la démonstration de l'absence de site d'implantation alternatif permettant de remplir ces objectifs urbains.

La MRAe recommande de préciser dans l'OAP des Mousseaux, la nature des équipements susceptibles d'y être accueillis compte tenu de la pollution des sols en place.

- **Le paysage** : Le rapport de présentation valorise peu un paysage remarquable à l'échelle de la vallée de la Seine (site inscrit des rives de Seine qui couvre le tiers nord de la commune) et à l'échelle communale (perspectives depuis les hauts de Vigneux vers les coteaux de Seine, présence de bâtis d'intérêt patrimonial...). L'état initial gagnerait à être davantage illustré par des vues caractéristiques du territoire et une analyse paysagère devrait être développée afin de mettre en exergue la structure paysagère de la commune et ses enjeux,). Une approche intercommunale paraît de plus opportune, le secteur de la plaine agricole présentant une co-visibilité avec le coteau d'Athis-Mons. La description des incidences du projet de révision du PLU reste de portée générale et peu développée sur les secteurs de projet qui présentent des enjeux paysagers ou patrimoniaux (secteur des Mousseaux en site inscrit ; secteur de l'avenue de la Tourelle en lisière de forêt ; château du parc de Rouvres recensé à l'inventaire général du patrimoine culturel¹⁴).

12 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

13 L'avis de la MRAe sur ce projet notait que la démolition des bâtiments industriels est intervenue en 2011 et 2014. Le site a été initialement occupé comme sablière, puis successivement : site de remblaiement, site d'entreposage, construction de bateaux, collecte et tri de déchets industriels. L'avis relevait une « forte pollution aux métaux jusqu'à 100 fois supérieure aux valeurs maximales pour le cuivre et le plomb (...) traces d'hydrocarbures dans 80 % des échantillons (...) fractions solubles importantes pouvant entraîner une dispersion des substances métalliques dans les eaux pluviales »

14 <https://inventaire.iledefrance.fr/dossier/chateau-de-rouvres/d24a1109-404f-415d-afed-347f9751f029>

La préservation du patrimoine paysager communal repose principalement sur le classement des entités paysagères remarquables dans des zones dans lesquelles le règlement proscrit toute construction (zone Ntvp) ou autorise certaines constructions et aménagements sous réserve de ne pas porter atteinte au paysage (zone N). L'OAP des Mousseaux comporte des principes généraux, méritant d'être précisés sur la valorisation des berges et de la darse.

- **La pollution sonore** : La commune est traversée par plusieurs infrastructures de transports bruyantes, dont les voies ferrées du RER, classées en catégorie 1 pour le bruit par arrêté préfectoral¹⁵ (p.23-24). L'état initial, succinct, ne caractérise pas les secteurs exposés au bruit dans la commune. Pour la MRAe il convient de compléter le rapport de présentation par la reproduction et l'analyse des cartes de bruit stratégiques qu'il évoque page 23¹⁶. Les incidences du projet de PLU en matière d'exposition de la population au bruit ne sont pas analysées, alors que le PLU permet une densification en zone UB et l'urbanisation à moyen terme de l'est du quartier des Mousseaux, situé à moins de 300 mètres des voies du RER. Localement, d'après les cartes de bruit stratégiques, les niveaux sonores atteignent 70 dB(A) Lden (notamment le long du RER), dépassant les valeurs maximales recommandées par l'organisation mondiale pour la santé (OMS)¹⁷. En termes de mesures de réduction de cette exposition, le PLU renvoie aux prescriptions réglementaires d'isolement acoustique (p. 143). Pour la MRAe, il est nécessaire que le rapport de présentation caractérise et localise les secteurs exposés au bruit, qu'il analyse les incidences des dispositions du PLU en matière d'exposition de la population au bruit et qu'il adopte, au besoin, des mesures d'évitement et de réduction dans le champ de compétence du PLU (les principes d'implantation des bâtiments peuvent ainsi être définis dans l'OAP des Mousseaux).

La MRAe recommande de caractériser et de localiser les secteurs de la commune exposés au bruit, d'analyser les incidences du projet de PLU en matière d'exposition de la population au bruit et d'adopter, au besoin, dans l'OAP, le zonage et le règlement, des mesures d'évitement et de réduction de cette exposition.

4 Analyse du rapport de présentation

4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de révision du PLU de Vigneux-sur-Seine comprend les différents éléments prescrits par le code de l'urbanisme (cf. annexe du présent avis).

Le résumé non technique figure en dernière partie du rapport de présentation (chapitre 7, page 163-167). Concis, il synthétise clairement les enjeux du territoire et le contenu du projet de révision du PLU. En revanche, il ne restitue pas l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé de la mise en œuvre du projet de PLU, ni les mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs. Par ailleurs, pour une meilleure information du public, il convient d'y insérer des cartes et illustrations permettant de localiser les enjeux et les secteurs de projet.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en synthétisant l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences négatives identifiées.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi, globalement pertinents et quantifiables (p. 160). La MRAe constate toutefois que la périodicité de l'évaluation, le point de départ et l'objectif à atteindre

¹⁵ Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles génèrent, de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante. Pour chaque catégorie de voie, dans les bandes affectées par le bruit, des prescriptions d'isolement acoustique minimal s'appliquent aux constructions, fixées par arrêté préfectoral. Pour la catégorie 1 ces bandes ont une largeur de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure (à partir du rail extérieur de la voie la plus proche).

¹⁶ Ces cartes, faciles à comprendre pour un public non averti, sont établies dans le cadre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Elles sont consultables sur le [site de la préfecture de l'Essonne](#) et de [Bruitparif](#).

¹⁷ L'OMS recommande, pour protéger la santé des populations, de ne pas exposer d'habitants à un niveau sonore supérieur à 54 dB(A) Lden pour le bruit ferroviaire (source : OMS, octobre 2018).

ne sont pas spécifiés. Il importe de préciser ces éléments dans le rapport de présentation afin que la commune puisse être en capacité, le cas échéant, de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre les objectifs de préservation de l'environnement fixés.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi des incidences du projet de PLU sur l'environnement en précisant pour chacun d'eux le point de départ, la périodicité de l'évaluation et l'objectif à atteindre.

4.2 Qualité et pertinence du rapport de présentation

Cette partie vise à restituer l'appréciation globale de la MRAe sur la qualité des éléments présentés, sur la méthodologie mise œuvre et sur la forme du rapport de présentation. L'analyse détaillée de ces éléments et celle de la prise en compte de l'environnement est présentée par enjeu environnemental dans la partie 5 de l'avis.

Le rapport de présentation comporte au chapitre 5 un « rapport environnemental », qui répond globalement aux attendus de l'évaluation environnementale. Il intègre toutefois des informations en partie redondantes avec celles présentées dans les chapitres précédents du rapport de présentation (état initial, enjeux...), ce qui peut nuire à la compréhension du rapport dans son ensemble. De plus, le rapport environnemental est dépourvu de cartes et illustrations, qui permettraient au public de mieux appréhender les enjeux, notamment à l'échelle des secteurs de développement urbain.

La présentation de l'état initial de l'environnement est principalement développée au chapitre 1 du « rapport environnemental ». Elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes mais reste insuffisamment approfondie pour caractériser les enjeux forts du territoire (paysage, biodiversité, déplacements par exemple – cf partie 5 de l'avis). Elle manque également d'illustrations photographiques permettant de rendre compte de ces enjeux.

L'analyse des incidences, présentée au chapitre 5, est synthétique et descriptive. Elle ne comporte pas de hiérarchisation des incidences du projet de PLU. Elle manque de lisibilité, dans la mesure où les mesures d'évitement et de réduction sont d'emblée intégrées à l'analyse, sans être identifiées comme telles. Par ailleurs, la MRAe constate que le rapport de présentation met en avant les incidences « positives » résultant des dispositions du projet de PLU, par contraste avec les dispositions du PLU en vigueur. Toutefois, les incidences environnementales négatives liées au maintien de certaines dispositions du PLU en vigueur (urbanisation partielle du secteur des Mousseaux et du parc de Rouvres notamment) sont insuffisamment analysées (p. 145-148). Pour la MRAe, même si ces ouvertures à l'urbanisation ne sont prévus qu'à moyen terme, il est nécessaire que leurs incidences environnementales soient pleinement analysées dans la présente révision, dans la mesure où le projet de PLU permet l'urbanisation à terme de ces secteurs.

La MRAe recommande d'analyser les incidences négatives de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur des Mousseaux et du parc des Rouvres, même si cette ouverture est différée.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

5.1 Artificialisation et consommation d'espaces agricoles et naturels

Selon le rapport de présentation, le projet de révision du PLU est conforme aux orientations du SDRIF, puisqu'il prévoit un développement en extension urbaine sur 4 hectares, alors que le SDRIF limite la consommation d'espaces en extension à 22,7 hectares (p. 120). L'analyse ne présente pas les consommations observées

depuis la date d'approbation du SDRIF (27 décembre 2013)¹⁸, qui constitue la date de référence, et ne chiffre pas les extensions potentielles liées aux équipements publics et aux parcs photovoltaïques.

Le choix d'un développement urbain en partie en extension est justifié dans le rapport de présentation au regard des objectifs démographiques du SDRIF (cf. chapitre 2.2 du présent avis). Le rapport de présentation prévoit de construire environ 770 logements par densification (opérations de renouvellement urbain, optimisation foncière des parcelles déjà bâties en zone UB et UD, p. 100). Le projet de PLU comprend toutefois des dispositions réglementaires qui limitent les possibilités de densification dans le tissu pavillonnaire, en particulier dans la zone UD, qui couvre une large partie de la commune¹⁹. Pour la MRAe, le rapport de présentation doit établir comment les dispositions réglementaires du projet de PLU permettent d'atteindre les objectifs de densification qu'il affiche, sans induire, à terme, la nécessité de consommer de nouveaux espaces non urbanisés pour atteindre ces objectifs.

La MRAe recommande de justifier comment les dispositions du projet de PLU permettent d'atteindre les objectifs de densification énoncés dans le rapport de présentation.

La MRAe constate par ailleurs que deux des secteurs de développement prévus en extension (avenue de la Tourelle, est du parc de Rouvres) sont localisés en dehors du périmètre de mobilisation du potentiel d'urbanisation à proximité des gares (ensemble des cercles blancs autour des gares sur la carte de destination générale du SDRIF -Figure 5). En outre, le secteur de l'avenue de la Tourelle, destiné à accueillir des équipements d'intérêt collectif, se développe sur un espace identifié comme agricole par le SDRIF. Il importe donc que le rapport de présentation justifie la consommation de cet espace non encore artificialisé en bordure de la forêt de Sénart. Le fait de maintenir une disposition du PLU en vigueur (zone déjà classée en UL) avec pour objectif de constituer une « *marge de manœuvre foncière* », comme l'explique le rapport de présentation, ne saurait être une justification suffisante (p. 146, p. 156).

La MRAe recommande de justifier les développements prévus en extension d'urbanisation à l'est du parc de Rouvres et au sud de l'avenue de la Tourelle, au regard des orientations du SDRIF de préservation des espaces non artificialisés et de localisation préférentielle à proximité des gares.



Figure 5: Extrait de la carte de destination générale du SDRIF (p.8)

18 Le résumé non technique précise que « la consommation foncière au profit de l'urbanisation nouvelle représente 3,9 hectares entre 2012 et 2017. La densification des espaces déjà urbanisés représente 7 hectares d'emprises bâties supplémentaire entre 2009 et 2019 » (p. 163)

19 En zone UD, l'emprise au sol maximale est réduite, passant de 40 % dans le PLU en vigueur à 20 % dans le projet de PLU.

Par ailleurs, la MRAe note à nouveau que l'objectif de modération à 4 ha de la consommation d'espaces fixé dans le PADD s'applique « à l'exclusion des surfaces dédiées aux équipements publics et aux installations photovoltaïques ». Le PADD, qui n'indique pas la nature des équipements²⁰ ni les zones d'implantation visées, ouvre la possibilité d'une consommation indéterminée d'espaces naturels ou agricoles²¹, en contradiction avec les objectifs nationaux de limitation de la consommation d'espaces. La MRAe rappelle en outre que le SDRIF interdit les installations photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles. Pour la MRAe, il est nécessaire que la commune précise ses intentions en matière d'implantation d'équipements publics et photovoltaïques, en détaillant la nature de ces équipements, les sites d'implantation envisagés dans des espaces non encore artificialisés de la commune.

Il est à noter en outre que la commune est concernée par deux projets potentiellement consommateurs d'espaces : un projet de voie de franchissement multimodale de la Seine inscrit dans le SDRIF et un projet de plateforme logistique multimodale sur la plaine agricole en bord de Seine, inscrit sous conditions au SDRIF²² (Figure 6). Ces projets sont succinctement évoqués dans le rapport de présentation mais ne sont pas intégrés à l'analyse des incidences du PLU. Pour la MRAe, ces projets pourraient induire une consommation importante d'espaces naturels et agricoles, dont il convient *a minima* d'estimer les effets cumulés avec les consommations découlant des dispositions du PLU. Le projet de franchissement de la Seine au niveau d'Athis-Mons par une liaison multimodale entre le pôle économique d'Orly-Rungis et le Val d'Yerres – Val de Seine, réalisée par le département de l'Essonne et qui traverse le nord de la commune de Vigneux-sur-Seine le long des voies ferrées, (carte p. 64) a fait l'objet d'une concertation préalable avec garant en 2019²³.

La MRAe recommande de :

- préciser les perspectives ouvertes par le PADD d'implantation d'équipements publics et d'installations photovoltaïques sur des surfaces en extension de l'enveloppe urbaine, non encadrées par le projet de PLU ;
- de justifier la compatibilité de ces perspectives et des projets d'infrastructure avec les objectifs régionaux nationaux de maîtrise de l'artificialisation des sols.

5.2 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Le territoire de Vigneux-sur-Seine présente une valeur écologique importante en raison de la présence de milieux naturels remarquables liés à la plaine de la Seine au nord²⁴ et à la forêt de Sénart²⁵ au sud. La commune s'inscrit à la croisée de continuités écologiques arborées, humides et alluviales à préserver, notamment identifiées par le SDRIF et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France. Si le rapport de présentation présente globalement les grands ensembles naturels de la commune, il reste descriptif et ne comporte pas d'analyse de la fonctionnalité écologique de ces espaces (p. 32-37). De même, les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue locale (milieux humides, berges, haies, alignements d'arbres,...) et leurs fonctionnalités ne sont pas caractérisés.

20 Il n'est notamment pas précisé si les installations photovoltaïques correspondent à un projet de ferme solaire au sol.

21 , Le règlement de la zone N permet, sans autre encadrement, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

22 Le SDRIF identifie par 4 « pastilles » d'urbanisation conditionnelle (chaque pastille offrant un potentiel de 25 hectares) pour la réalisation d'une plate-forme de fret à Vigneux-sur-Seine, conditionnée à la réalisation d'une desserte intermodale fer/fleuve/route et au respect des continuités écologiques (p. 9).

23 Dont le bilan a été approuvé par le département le 21 octobre 2019. (<https://franchissementdeseine91.fr/>).

24 La plaine est un réservoir de biodiversité constituée de milieux humides à préserver et support de continuités écologiques identifiées par le SDRIF et (liaison verte, espace de respiration et continuité écologique).et le SRCE Elle est aussi classée en ZNIEFF de type 2 « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » et certains de ses éléments sont recensés comme espaces naturels sensibles par le département de l'Essonne.

25 La forêt de Sénart est classée en tant que forêt de protection, qui correspond à un régime forestier renforcé de protection des boisements, afin de garantir l'intégrité de la forêt dans un contexte très urbain soumis à une forte pression foncière (source : ONF). La forêt de Sénart est par ailleurs un réservoir de biodiversité du SRCE, comportant notamment un ensemble des mares et mouillères et support d'un corridor arboré fonctionnel. Elle est en outre classée en ZNIEFF de type 2 « Forêt de Sénart » et recensée comme espace naturel sensible par le département.

La MRAe recommande de compléter la description de l'état initial par une analyse de la fonctionnalité écologique des milieux naturels aux différentes échelles pertinentes et, pour les secteurs de développements urbain, par un diagnostic écologique adapté aux enjeux identifiés.

Le PADD comporte plusieurs orientations visant à protéger les espaces naturels supra-communaux et la trame verte urbaine, qui sont traduits dans le règlement du PLU. Les grands espaces naturels sont classés en zone N dont certains en secteur Ntvb²⁶. Ils sont assortis d'un classement partiel en espace boisé classé (EBC), sans évolution par rapport au PLU en vigueur. La lisière de la forêt de Sénart bénéficie d'une protection, rappelée dans les dispositions générales du règlement écrit et figurée sur le plan de zonage.

Dans l'espace urbain, des prescriptions réglementaires relatives à la végétalisation en pleine terre des espaces non bâtis visent le maintien et le développement de la trame verte intra-urbaine. La MRAe note que le projet de PLU ne comporte pas d'OAP dédiée à la trame verte et bleue, qui pourrait traduire plus finement l'objectif du PADD de « protéger la trame verte intra-urbaine ». À ce titre, dans la mesure où les fonctionnalités écologiques des corridors dépassent les limites communales, il serait opportun de rechercher l'articulation des mesures du PLU avec celles portées par les territoires voisins.

La MRAe rappelle que des parcelles situées dans le secteur de Port Courcel (ouest de la plaine de Vigneux) font l'objet de mesures écologiques prescrites pour compenser les impacts du projet de tram T12 sur les habitats d'espèces protégées²⁷. Si les milieux boisés au nord des ces parcelles sont protégés dans le PLU par un classement en EBC, les milieux semi-ouverts au sud bénéficient uniquement d'un classement en zone N, dans laquelle le PLU permet certains aménagements sous conditions. Pour la MRAe, il est nécessaire que le rapport de présentation identifie ces parcelles et que le projet de PLU interdise tout aménagement autre que les mesures écologiques engagées dans l'ensemble des parcelles qui supportent ces compensations (par exemple par leur classement en Ntvb).



Figure 7: Secteur de compensation de Port Courcel

²⁶ Le règlement écrit du secteur Ntvb interdit toute construction, y compris d'équipements collectifs (ce qui est permis en revanche en zone N, sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

²⁷ Sources :

- arrêté préfectoral n° 2018-DRIEE IF/014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de la section urbaine du projet de ligne de tram-train « Tram 12 express » entre Massy et Evry (91) porté par le syndicat des transports d'Ile-de-France (Ile-de-France mobilités) (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018-driee-014.pdf>)

- <https://tram12-express.iledefrance-mobilites.fr/2020/01/28/le-tram-t12-participe-a-la-protection-de-lenvironnement/>

La MRAe recommande d'identifier dans le rapport de présentation du PLU les parcelles qui font l'objet de mesures compensatoires pour le projet de tram T12 et d'adopter un classement de ces parcelles qui assure la préservation de leur caractère naturel et de leurs fonctions écologiques.

Enfin, les trois secteurs de développement urbains appellent, individuellement, les remarques qui suivent.

- **Secteur est du quartier des Mousseaux :**

Localisé en bordure d'une darse reliée à la Seine, le secteur prend place sur un terrain en friche²⁸, à proximité d'un corridor de la sous-trame arborée à restaurer identifié par le SRCE. Néanmoins, l'intérêt écologique du site n'est pas caractérisé dans l'état initial. L'ouverture à l'urbanisation étant prévu à moyen terme, l'analyse des incidences de l'urbanisation du site sur les milieux naturels n'est pas développée (p. 147). En termes de mesures potentielles de réduction de ces incidences, le projet de PLU se limite à intégrer dans l'OAP des principes généraux de végétalisation du site et de valorisation des berges. Le classement en zone N de la partie ouest du site, ouvert à l'urbanisation dans le PLU en vigueur est par contre une mesure importante de réduction des impacts du projet de PLU qu'il convient de souligner. Néanmoins, pour la MRAe, le maintien de l'ouverture à l'urbanisation du reste du secteur doit être justifié au regard des incidences qu'il est susceptible d'avoir sur la biodiversité.

La MRAe recommande de caractériser l'état initial du site ouvert à terme à l'urbanisation des Mousseaux d'analyser les incidences de cette urbanisation sur la biodiversité et de définir en conséquence dans le règlement et/ou l'OAP des mesures évitant ou réduisant ces incidences.

- **Partie est du parc de Rouvres :**

Le parc de Rouvres est un espace vert largement boisé, présentant un intérêt écologique et paysager à l'échelon local (p. 158). L'état initial du secteur de projet et du parc de Rouvres dans son ensemble ne sont toutefois pas caractérisés²⁹.

Le projet de PLU comporte plusieurs mesures destinées à réduire les impacts de l'ouverture partielle à l'urbanisation du parc de Rouvres. Plusieurs arbres remarquables « à protéger au titre de la « loi Paysage » demeurent identifiés dans le règlement graphique à l'intérieur de la zone UBe . Il est nécessaire, pour la MRAe, que le rapport de présentation précise la méthodologie mise en œuvre pour les sélectionner (essence, âge, état...) et que le règlement du PLU définisse la disposition du code de l'urbanisme issue de la loi paysage qui leur est applicable et les prescriptions correspondantes³⁰. La MRAe souligne que la pérennité et la viabilité des arbres à conserver en zone UBe n'est pas nécessairement garantie si le règlement du PLU permet des constructions ou des aménagements (voirie, réseaux...) à proximité immédiate de nature à les fragiliser (système racinaire, alimentation en eau).

Le rapport de présentation met également en exergue la mise en place d'un périmètre d'attente³¹ sur la zone de projet, qui conditionne la réalisation de tout projet à la levée du périmètre d'attente, soit à l'expiration de la durée du périmètre fixée à 5 ans, soit à l'initiative de la commune. Si cette mesure permet à la commune de maîtriser le calendrier d'ouverture à l'urbanisation du site, la MRAe note qu'elle n'a pas d'incidence sur ce que permet le projet de PLU.

Le classement en zone Ntvd de la partie centrale du site, qui est classé en zone urbaine UB dans le PLU en vigueur est une mesure significative de réduction des impacts du projet de PLU qu'il convient de souligner. Néanmoins, pour la MRAe, le maintien de l'ouverture à l'urbanisation de la partie est du parc doit être justifié au

28 L'avis de la MRAe sur le projet indique que la friche est issue de la démolition de bâtiments industriels en 2011 et 2014. Le site a été initialement occupée par une sablière, puis successivement par un site de remblaiement, un site d'entrepôt et de construction de bateaux et enfin de collecte et tri de déchets industriels.

29 Le rapport de présentation indique que la partie orientale du parc est partiellement défrichée et a fait l'objet d'excavations dans le cadre des travaux préparatoires au projet immobilier dont l'autorisation d'urbanisme fait l'objet d'un contentieux (p. 147).

30 L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet l'identification d'éléments du paysage à protéger, assortie de prescriptions à décliner dans le règlement écrit.

31 Le périmètre d'attente du projet de révision du PLU est défini au titre de l'article L.151-41- 5° du code de l'urbanisme. Il est transcrit dans le règlement écrit de la zone UB et conditionne la réalisation du projet à la levée du périmètre d'attente, soit à l'expiration de la durée du périmètre (fixée à 5 ans), soit à l'initiative de la commune.(p. 148)

regard des incidences sur la biodiversité, compte tenu de la position du parc dans la trame verte communale, du caractère remarquable de son patrimoine arboré (plusieurs arbres centenaires) et de la présence potentielle d'espèces protégées.

Pour la MRAe, l'opportunité d'un classement en zone Ntvd de toute la partie non construite du parc de Rouvres mérite d'être examinée.

La MRAe recommande de caractériser l'état initial du site ouvert à l'urbanisation de l'est du parc de Rouvres d'analyser les incidences de cette urbanisation sur la biodiversité et de justifier au vu de ces incidences, le maintien de l'ouverture à l'urbanisation de cet espace naturel.

- **Secteur sud de l'avenue de la Tourelle :**

Sur ce secteur, le projet de PLU maintient les dispositions du PLU en vigueur, à savoir le classement en zone UL de deux parcelles, séparées par une bande de terres classée en zone N³². Ce secteur est occupé par un alignement d'arbres en limite communale³³ et par une friche se développant sur des terrains agricoles qui ne sont plus exploitées à la suite à l'urbanisation du lotissement voisin « Clos de la Régale ». Il est localisé en bordure de forêt de Sénart et sur une continuité arborée identifiée par le SRCE, qui fixe un objectif de restauration pour ce corridor écologique qui se développe sur la limite communale entre Draveil et Vigneux-sur-Seine et relie la forêt de Sénart aux berges de la Seine, *via* le bois du Gros Buisson et le parc du Port aux Cerises. Le rapport de présentation ne caractérise pas la valeur écologique et fonctionnelle du site. Les impacts de l'urbanisation des deux parcelles sont relativisés dans le rapport de présentation par le maintien en zone N de la bande centrale, liaison verte entre l'avenue de la Tourelle et la forêt de Sénart (p. 146). La fonctionnalité écologique de cette bande enserrée dans le tissu urbain mérite toutefois d'être davantage établie. Pour la MRAe, le maintien en zone UL des deux parcelles au sud de l'avenue de la Tourelle, assimilable à une réserve foncière³⁴ mérite d'être réexaminé au regard du SRCE.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du classement principal en zone UL du secteur sud de l'avenue de la Tourelle, au regard de l'objectif du SRCE de restaurer la fonctionnalité du corridor écologique entre la forêt de Sénart et la Seine sur les communes de Draveil et de Vigneux-sur-Seine.

5.3 Eau et risques d'inondation

Alimentation en eau potable

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection relatifs aux prises d'eau en Seine des usines d'eau potable de Vigneux-sur-Seine (classée en zone N et non UL) et de Choisy-le-Roi (p. 72). Ces périmètres, qui concernent notamment la darse des Mousseaux, sont mentionnés dans le rapport de présentation mais les périmètres de ces servitudes, qui s'imposent aux occupations actuelles et futures dans les secteurs concernés, et figurent sur la carte des servitudes annexée au projet de PLU, mais la superposition des différentes servitudes rend difficile sur cette carte l'identification des périmètres de protection des captages. En outre, les arrêtés de déclaration d'utilité publique afférents à ces périmètres n'étant pas annexés au PLU, le contenu de ces servitudes demeure inconnu pour le lecteur de ce document.

La MRAe recommande d'apporter en annexe du PLU une information complète sur les périmètres et servitude de protection des captages.

Gestion des eaux usées

Le PADD prévoit de limiter la densification urbaine en raison de la saturation des réseaux, infrastructures et équipements communaux. En matière de gestion des eaux usées, le dossier du projet de PLU comporte une notice sanitaire qui expose le fonctionnement de l'assainissement sur la commune. Le contenu de la notice, descriptif, ne permet toutefois pas de comprendre comment le zonage d'assainissement, en cours de révision³⁵, prend en compte l'évolution démographique prévue dans le cadre de la révision du PLU. Il convient que le

³² La largeur de cette bande est évaluée par la MRAe entre 35 mètres (zone la plus étroite) à 65 mètres environ (zone la plus large).

³³ Il faisait probablement partie de la perspective du château de la Bergerie situé à Draveil.

³⁴ Le rapport de présentation indique que l'objectif sur ce site est de « conserver une marge de manœuvre foncière permettant la réalisation d'équipements collectifs d'une certaine ampleur sur la commune » (p. 146)

rapport de présentation quantifie la charge hydraulique et la charge de pollution organique supplémentaires liées aux perspectives d'évolution de la collecte, en fonction des secteurs de développement, et qu'il justifie la compatibilité de ces volumes supplémentaires avec les capacités actuelles ou programmées du réseau de collecte des eaux usées.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité des perspectives d'évolution démographique avec le dimensionnement actuel ou prévu des réseaux d'assainissement.

Risques d'inondation

Bien que l'exposition de la commune au risque d'inondation constitue un enjeu majeur du territoire, le PADD ne comporte pas d'orientation visant explicitement à prendre en compte ce risque. Vigneux-sur-Seine est concernée par des risques d'inondations par débordements de la Seine et par remontées de nappes (p. 28). Une large partie nord de la commune est soumise aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine (p. 26-27). La commune appartient en outre au territoire à risque important d'inondation (TRI) de la métropole francilienne, dans lequel le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie fixe plusieurs objectifs visant à réduire la vulnérabilité du territoire et à améliorer sa résilience face aux inondations. Le PGRI recommande notamment que les communes réalisent un diagnostic de vulnérabilité du territoire, afin de définir des règles et des servitudes permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire dans le cadre du développement urbain (objectif 1.A.3 du PGRI). La MRAe constate qu'un tel diagnostic n'est pas présenté dans le rapport de présentation. Seule la carte des aléas du PPRI est reproduite, mais sa réduction ne permet pas d'identifier aisément les secteurs à enjeux (p. 26). Outre le diagnostic précité, l'état initial doit, pour la MRAe, être complété par la présentation et l'analyse des cartes des risques et des surfaces inondables du TRI de la métropole francilienne³⁶.

La MRAe recommande de réaliser un diagnostic de vulnérabilité du territoire, tel que préconisé par le PGRI, afin d'identifier plus finement les zones exposées au risque d'inondation et de ne pas augmenter dans le projet de PLU la population et les équipements exposés au risque d'inondation.

Selon le rapport de présentation, la principale mesure du PLU destinée à réduire l'exposition des populations au risque d'inondation repose sur la limitation des possibilités d'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine, grâce au classement en zone N des espaces non encore urbanisés situés en zone inondable, notamment au nord du territoire (p. 135). La MRAe souligne à nouveau que l'objectif de limitation de la consommation des espaces non urbanisés, tel que fixé par le PADD, ne s'applique pas aux équipements collectifs et aux installations photovoltaïques, qui sont susceptibles d'être implantés en zone inondable et dans la zone d'expansion des crues. De plus, le secteur de projet des Mousseaux, dont l'OAP prévoit la réalisation de 300 à 350 logements, est localisé en zone inondable par la Seine avec, selon le PPRI, un aléa moyen. Il contribue à exposer de nouvelles populations au risque d'inondation, même si l'OAP des Mousseaux prévoit un principe d'amélioration des capacités d'expansion des crues sur le site.

Pour la MRAe, le rapport de présentation doit également préciser comment le plan communal de sauvegarde (PCS)³⁷ prend en compte ce futur développement urbain, afin d'assurer une gestion adéquate des populations impactées en situation de crise.

Pour la MRAe, il est nécessaire que le rapport de présentation établisse la cohérence des dispositions du PLU avec les prescriptions du PPRI, et sa compatibilité avec les objectifs du PGRI et du schéma directeur

35 Le projet de zonage d'assainissement de Vigneux-sur-Seine a été soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision de la MRAe le 14 décembre 2020, [consultable sur le site de la MRAe Ile-de-France](#).

36 Ces cartes sont réalisées à titre informatif dans les TRI, dans le cadre du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015. Les cartes présentent trois types d'événements (aléa fréquent, moyen et extrême). Elles visent à sensibiliser le public et à contribuer à la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (p.8 du rapport explicatif du TRI). Elles sont consultables [sur le site de la DRIEE](#).

37 Il est également souhaitable que le rapport de présentation précise la date d'adoption du PCS en vigueur (il devait faire l'objet d'une révision en 2018). Le PCS, réalisé à l'échelle communale sous la responsabilité du maire, est obligatoire dans toutes les communes dotées d'un PPRI approuvé. C'est un outil à disposition du maire, qui est responsable de la sécurité publique, pour organiser la gestion de crise et planifier les interventions en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il repose sur le recensement des vulnérabilités, des risques et des moyens disponibles. Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, relatifs à la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, à la planification de projets d'aménagements résilients et à la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles (objectifs 3.E et 2.C du PGRI et orientation 31 du SDAGE en vigueur³⁸).

La MRAe recommande de justifier :

- **la compatibilité du projet de PLU avec les dispositions du SDAGE et du PGRI en termes de réduction de la vulnérabilité des territoires au risque d'inondation et sa cohérence avec les prescriptions du PPRi ;**
- **le maintien d'une ouverture à l'urbanisation de l'est du secteur des Mousseaux, susceptible d'accroître la population exposée au risque d'inondation.**

5.4 Réduction des émissions de gaz à effet de serre, déplacements

Le PADD entend modérer les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire communal et ainsi contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique global. Il comprend des orientations en faveur de la transition énergétique (développement des énergies renouvelables et soutien à la rénovation énergétique des bâtiments) et prévoit d'encourager le recours aux transports en commun et aux mobilités actives.

Les objectifs de transition énergétique trouvent partiellement une traduction dans le dispositif réglementaire du PLU. Le règlement écrit autorise l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture en zone urbaine (UB et UD) et l'installation d'équipements d'intérêt collectif, qui peuvent être des équipements de production d'énergie renouvelable, sont possibles dans plusieurs zones du règlement graphique (zones UL et N notamment). Le règlement n'impose pas l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

En matière de déplacements, l'état initial et les enjeux ne sont pas suffisamment caractérisés. Les flux, les principaux itinéraires de circulation et les éventuels dysfonctionnements ou problèmes d'accessibilité ne sont pas présentés. De plus, les impacts du projet de voie de franchissement de la Seine sur les flux routiers et les pollutions associées (émissions de GES, pollution de l'air, bruit) ne sont pas analysés. Ce projet est susceptible de modifier en profondeur la structuration de la circulation automobile à l'échelle communale et départementale, qui, pour la MRAe doivent être prises en compte dans le PADD.

Le schéma des itinéraires cyclables, réalisé à l'échelle communale, ne permet pas d'apprécier la fonctionnalité du réseau cyclable et son articulation avec les réseaux inter-communaux³⁹ (p. 66).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des enjeux de déplacement (étude du trafic et des éventuels dysfonctionnements ; analyse du maillage cyclable et de son articulation avec les réseaux inter-communaux) et des impacts du projet de franchissement routier sur la structuration du trafic communal et de caractériser les nuisances associées (pollutions, émissions de GES).

Le projet de PLU intègre des mesures destinées à favoriser les mobilités actives et l'usage des transports en commun, telles que la réalisation d'un parking multimodal à proximité de la gare de RER pour favoriser l'accessibilité de la gare⁴⁰, la construction de logements proches de la gare (quartier des Mousseaux), l'aménagement d'une voie de circulation douce en bords de Seine et l'identification de chemins et sentiers à conserver. En regard de l'objectif du PADD de « favoriser les circulations douces et d'encourager la diminution de l'usage des véhicules motorisés », la MRAe note que le réseau de voies dédiées aux mobilités actives dans le projet de PLU paraît répondre à une vocation récréative⁴¹, positive en termes de cadre de vie, mais moins aux

38 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

39 À noter qu'un tronçon du projet européen d'Eurovéloroute est identifié sur le schéma, mais il n'est pas précisé s'il est à créer ou déjà opérationnel. À des fins d'information du public, il est utile que le rapport de présentation précise l'avancement de ce projet.

40 Au sujet du parking de la gare, le rapport de présentation présente des incohérences qu'il convient de clarifier : le rapport de présentation fait état à plusieurs reprises d'un projet de parking multimodal derrière la gare (p. 98, p. 99, p. 116, p. 122), mais il indique également en d'autres chapitres que le projet est abandonné et que la destination de la parcelle est réorientée vers l'accueil d'équipements collectifs (p. 111, p. 156).

41 Cf. chemins et sentiers identifiés dans les espaces verts et de loisirs (lac Montalbot, bords de Seine, voie forestières..)

déplacements quotidiens (par exemple vers la gare, alors que deux des secteurs de développement en sont éloignés) et ainsi contribuer à la réduction des émissions de GES. Il importe donc que le rapport de présentation précise les orientations communales en faveur des mobilités actives. Il pourra notamment s'appuyer sur une analyse des besoins des usagers, de leurs itinéraires (notamment vers la gare du RER) et des possibilités d'articulation et de connexions avec les réseaux cyclables existants ou en projet, à l'échelle communale et intercommunale.

La MRAe recommande de préciser les orientations communales en faveur des piétons et des cyclistes, susceptibles d'être traduites dans le PLU, en se fondant sur une analyse des besoins quotidiens des usagers, de leurs itinéraires et des possibilités de connexions aux réseaux existants ou en projet, dans la commune et dans les communes voisines.

6 Justifications du projet de révision du PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre les choix de la collectivité éclairés par la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU. Comme rappelé en annexe du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

La justification des choix retenus pour la révision du PLU (p. 156-158) est principalement développée au regard des dispositions du PLU en vigueur. Le rapport de présentation souligne que, par rapport au PLU en vigueur, le projet de révision entend renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux. Il met notamment en exergue la réduction des surfaces des zones urbaines et à urbaniser, *via* le classement de plusieurs parcelles en zone N. La MRAe souligne l'intérêt de certaines de ces dispositions et, plus largement, la volonté communale de mieux intégrer les enjeux environnementaux. Néanmoins, elle note à nouveau que le classement d'espaces supplémentaires en zone N ne constitue pas une garantie complète d'absence d'impacts environnementaux, puisque le règlement autorise, sous conditions, des constructions et aménagements en zone N. De plus, comme déjà observé, le maintien de l'urbanisation à terme plus ou moins rapproché du secteur est des Mousseaux, du secteur est du parc de Rouvres et du secteur sud de l'avenue de la Tourelle, n'est pas justifié au regard des impacts négatifs sur l'environnement et la santé, ni au regard de solutions de substitution éventuelles (possibilités d'implantation dans des secteurs moins sensibles d'un point de vue environnemental notamment).

Par ailleurs, la MRAe observe que le territoire communal appartient à un tissu urbain continu avec les communes voisines, présentant de forts enjeux écologiques partagés (protection et mise en valeur du site inscrit, des entités naturelles remarquables, des continuités écologiques, etc.). Il convient donc, à son sens, que le projet du PLU soit justifié au regard d'une analyse territoriale et environnementale multi-échelles, prenant en considération les enjeux et les objectifs de planification inter-communaux ainsi que les impacts cumulés ou les synergies à développer.

Enfin, la MRAe considère que pour l'information complète du public, une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation, notamment pour tous les aspects liés à l'environnement aurait été opportune et utile pour mieux argumenter les choix retenus.

La MRAe recommande de compléter la justification du projet de révision de PLU :

- **au regard de solutions de substitution présentant un moindre impact environnemental, notamment s'agissant des projets de développement urbain ;**
- **en intégrant au rapport de présentation l'analyse des incidences sur l'environnement à une échelle inter-communale de certains enjeux partagés avec les communes voisines (paysage, continuités écologiques, déplacements) ;**
- **en présentant une synthèse de la concertation préalable à la révision du PLU.**

7 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de révision du PLU de Vigneux-sur-Seine, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse sera transmis à la MRAe à l'adresse suivant : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

Le présent avis est disponible sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré le 25 mars 2021 lors de la séance de la MRAe où siégeaient : Eric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-Jacques LAFITTE, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, François NOISETTE, Philippe SCHMIT, président.

Annexe

Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁴² a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, à travers les dispositions codifiées aujourd'hui aux articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement et, en ce qui concerne spécifiquement les documents d'urbanisme, aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article 104-2 1° prévoit en particulier, que doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

L'article R.104-8 précise que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. ».

⁴²L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code (voir encadré ci-après).

Article R.151-3 (modifié par décret n°2019-481 du 21 mai 2019 – art.3) :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article . Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.